

2017-UNAT-782, Muindi

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que la décision de licenciement sommaire était illégale parce que les droits de la procédure régulière en vertu des règlements du personnel de l'OMI et des règles du personnel ont été substantiellement violés. L'appelant avait été inculqué d'inconduite sous la forme d'activités frauduleuses entreprises pour obtenir une accréditation diplomatique, à savoir donner des instructions pour ajouter une signature électronique à une communication officielle de l'OMI sans autorisation ou instruction par ce collègue et déformer son statut contractuel comme recruté internationalement dans cette communication dans cette communication. Notant que le secrétaire général de l'OMI a considéré l'utilisation par l'appelant du téléphone portable officiel pour une utilisation personnelle ou privée pour prendre sa décision sur le licenciement sommaire, Unat a jugé que l'appelant n'avait pas été pris en compte et qu'aucune accusation écrite officielle n'a été portée contre lui concernant l'utilisation du téléphone portable. Rappelant que la décision de licenciement du résumé initial reposait uniquement et entièrement sur l'inconduite présumée en ce qui concerne la lettre d'accréditation, Unat a jugé que l'utilisation du téléphone portable pour un usage personnel (pour lequel il n'y avait pas de processus disciplinaire) ne pouvait pas être une base pour la Le secrétaire général de la décision de l'OMI de maintenir sa décision antérieure de licenciement sommaire. Unat a jugé que la décision de licenciement sommaire était illégale. UNAT a accordé l'appel en partie, annulé la décision de licenciement sommaire, fournissant un montant de rémunération en ligne d'un an de salaire de base net d'un an dans l'alternative, et a rejeté toutes les autres demandes de l'appelant.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la mesure disciplinaire du licenciement sommaire pour faute grave. Le conseil d'appel du personnel de l'OMI (SAB) a estimé que, bien que les faits de l'affaire équivalaient à une faute grave, le licenciement sommaire était trop sévère et disproportionné par rapport à l'infraction commise. Cependant, le

secrétaire général de l'OMI a maintenu la décision de rejet sommaire.

Principe(s) Juridique(s)

Les accusations sont les conclusions légales que l'administration a tirées sur la base d'une enquête qui affirme qu'un individu a commis une faute. Dans un processus disciplinaire, une accusation écrite officielle d'inconduite doit être portée contre le membre du personnel par le secrétaire général de l'OMI. Le licenciement sommaire ne peut pas être fondé sur un fait non établi par un processus disciplinaire.

Résultat

Appel accordé en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Réintégration ou compensation financière; Réintégration ou rémunération financière

Applicants/Appellants

Muindi

Entité

OMI

Numéros d'Affaires

2017-1063

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Fév 2018

President Judge

Juge Knierim

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesure ou sanction disciplinaire

Licenciement/séparation

Fraude, fausse déclaration et fausse certification

Proportionnalité de la sanction

Licenciement (de nomination)

Renvoi sommaire

Droit Applicable

Statut et Règlement du personnel de l'OMI

- Disposition 101.2
- Disposition 11.1
- Disposition 110.1
- Disposition 110.3

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- Lignes directrices de l'OMI pour les enquêtes sur les fautes graves, annexe F

TANU Règlement de procédure

- Article 18.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.10
- Article 9.2

Jugements Connexes

2017-UNAT-742

2015-UNAT-535